



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 31072

Texte de la question

M Bernard Bosson attire l'attention de M le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités de la gendarmerie. En effet, ces retraités souhaitent l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions de police dans le calcul des retraites des personnels de gendarmerie. Les retraités de la police nationale ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le cadre de leur pension de retraite sur une période de dix ans. Or, pour les gendarmes, l'intégration de cette prime est prévue sur quinze ans. Il lui demande de lui indiquer la raison de cette disparité de traitement, et s'il envisage que des négociations s'ouvrent rapidement pour mettre un terme au préjudice subi par les personnels de la gendarmerie.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ce calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31072

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3089